

Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. en)

5876/1/17
REV 1

FIN 64
PE-L 7

NOTE

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015 – <i>Projet de recommandation du Conseil</i>

1. Au cours d'une série de réunions qui se sont tenues en janvier et en février 2017 en présence de représentants de la Commission et de la Cour des comptes européenne, le Comité budgétaire a procédé à l'examen du rapport annuel de la Cour relatif à l'exercice 2015¹.
2. Le rapport annuel comporte des appréciations concernant la fiabilité des comptes consolidés de l'UE et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes pour la partie du budget de l'UE consacrée aux recettes et aux dépenses, qui constituent le fondement de la déclaration d'assurance (DAS) de la Cour².

¹ JO C 375 du 13.10.2016, p. 1.

² La note ne concerne pas la version française.

3. Pour l'exercice 2015, la Cour a émis une appréciation favorable à l'égard des comptes annuels de l'UE pour les recettes et les paiements concernant la rubrique "Administration"; pour tous les autres domaines, la Cour a nuancé son appréciation.
4. Le Comité budgétaire est parvenu à un accord sur un projet de recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, dont le texte figure à l'addendum 1 de la présente note.
5. Conformément aux conclusions du Conseil ECOFIN du 8 mai 2000¹, les instances préparatoires du Conseil chargées du suivi des domaines concernés par des rapports spéciaux de la Cour des comptes ont pu, à ce stade, examiner les rapports spéciaux cités par la Cour dans son rapport annuel, suivant la procédure mise en place par le Comité des représentants permanents. À la suite de ces travaux, le Conseil a adopté des conclusions sur ces rapports spéciaux².
6. Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208, paragraphe 2, et au règlement financier de chaque organisme, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom, qui ont la personnalité juridique et qui reçoivent des contributions à la charge du budget. Le projet de recommandations est soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁴.

¹ Doc. 7515/00 + COR 1.

² Docs. 6014/16, 7221/16 + COR 1, 10379/16, 7084/16, 15186/15, 6910/16, 6026/16, 6878/16, 8874/16, 8873/16, 10380/16, 8825/16, 9466/16, 8165/16, 9494/16, 10381/16, 15300/16, 11346/16, 10628/16, 5430/17, 11369/16, 10683/16, 13231/16, 10021/16, 10503/16, 14181/16, 10474/16, 15676/16, 13226/16, 14867/16, 13103/16, 14171/16, 14381/16, 14127/16, 15534/16, 5334/1/17 REV 1 et 6061/17.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ Doc. 5873/17 ADD 1 (n'existe qu'en version anglaise).

7. En outre, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires¹, et notamment son article 14, paragraphe 3, et au règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil², et notamment son article 66, premier alinéa, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux agences exécutives. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé³.
8. Par ailleurs, conformément aux actes constitutifs pertinents et, en ce qui concerne l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion ainsi que l'entreprise commune SESAR, conformément également à l'article 208, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le Conseil est tenu d'adresser au Parlement européen des recommandations concernant la décharge à donner aux entreprises communes. Le projet de recommandations est également soumis au Conseil pour adoption en tant que point "A" séparé⁴.

¹ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

² JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

³ Doc. 5874/17 ADD 1 (n'existe qu'en version anglaise).

⁴ Doc. 5875/17 ADD 1 (n'existe qu'en version anglaise).

9. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil:

- d'adopter la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015, dont le texte figure à l'addendum 1;
 - d'approuver les commentaires généraux accompagnant cette recommandation, qui figurent à l'ANNEXE de ce même addendum;
 - de charger le président du Conseil de transmettre au Parlement européen la recommandation susmentionnée, ainsi que les commentaires qui l'accompagnent, et d'approuver le projet de lettre à cet effet figurant à l'ANNEXE 2;
 - de faire inscrire à son procès-verbal la déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas figurant à l'ANNEXE 1.
-

**Déclaration commune de la Suède et des Pays-Bas concernant la décharge à donner
sur l'exécution du budget 2015 de l'UE**

Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2015;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2015;
- la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015;

la Suède et les Pays-Bas:

Prennent note avec satisfaction de l'amélioration du niveau d'erreur estimatif global par rapport au précédent exercice; regrettent néanmoins que, pour la vingt-deuxième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %;

estiment qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions relatives à la manière dont la conception du budget de l'UE peut être revue pour mieux soutenir les priorités politiques générales, pour produire davantage de résultats et pour mieux réagir aux difficultés imprévues, et soutiennent à cet égard l'initiative de la Commission intitulée "Un budget de l'UE axé sur les résultats";

à cette fin, demandent à la Commission de procéder à un réexamen complet des dépenses dans l'objectif d'évaluer systématiquement chacun des domaines du budget de l'UE au regard de leur efficacité, de la valeur ajoutée de l'UE et de la contribution aux priorités générales de l'UE dans la perspective du prochain cadre financier pluriannuel;

demandent instamment à la Commission d'examiner et repérer en permanence les domaines de dépenses du budget de l'UE dans lesquels il n'a pas été possible de parvenir à des résultats suffisants et de proposer des mesures correctives. Les conclusions de cet exercice devraient être intégrées au rapport de la Commission sur l'évaluation des finances de l'Union fondé sur les résultats obtenus, conformément à l'article 318 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'assurer la pleine transparence des mesures prises;

soulignent que les taux d'erreur varient considérablement entre les différents domaines de dépenses et demandent à la Commission de donner suite aux exigences du règlement financier et aux recommandations du Conseil concernant la décharge sur le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, de réaliser une analyse des domaines dans lesquels le niveau d'erreur reste élevé, conformément à l'article 32, paragraphe 5, du règlement financier, dans l'objectif d'une réduction sensible du taux d'erreur dans les programmes les plus à risque. Il convient que cette analyse soit mise à disposition du public afin de garantir une transparence et une responsabilité totales;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ; et

engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements, en dégageant effectivement les crédits inutilisés pour laisser la place à de nouvelles priorités et de nouveaux programmes, en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements.

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

au : président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 319, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, je vous fais parvenir dans un document séparé¹ la recommandation du Conseil du 21 février 2017 concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015.

[Formule de politesse]

¹ Doc. 5876/1/17 REV 1 + 5876/17 ADD 1.